

## Décision n° 29-2022

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE – 3 LOTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal accordée au Maire,

**Vu** la délibération n°22.05.27.1-1 en date du 19 mai 2022 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Ballainvilliers,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Considérant** la nécessité pour la ville de confier à un prestataire la confection et livraison de repas en liaison froide,

**Considérant** que ces prestations sont divisées en 3 lots distincts, :

- Lot 1 : La restauration scolaire & périscolaire ;
- Lot 2 : Le portage à domicile pour les personnes âgées et autorisées ;
- Lot 3 : le portage pour le personnel communal.

**Considérant** que ce marché nécessite une consultation des entreprises selon la procédure prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

**Considérant** que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bon de commande en application des articles R.2162-2 à R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique et conclu pour les montants suivants :

N° du lot	Montants minimum annuels (en € HT)	Montants maximum annuels (en € HT)
1	180 000 €	300 000 €
2	5 000 €	25 000 €
3	Sans minimum	10 000 €

**Considérant** qu'à l'issue de la publication effectuée le 20 mai 2022 sur le profil d'acheteur et au BOAMP, 2 sociétés ont remis une offre pour les lots 1, 2 et 3,

**Considérant** qu'après analyse des offres reçues, la société API RESTAURATION pour les lots 1 et 3 a présenté des offres qui correspondent en tous points aux besoins de la ville,

#### Article 1

Décide de signer le marché de confection et livraison de repas en liaison froide avec la société API RESTAURATION ILE DE France ENSEIGNEMENT pour les lots 1 et 3, pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction, par période d'une année et ne peut excéder 4 ans.

## Article 2

Précise que les dépenses sont inscrites au budget Communal.

## Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressées à :

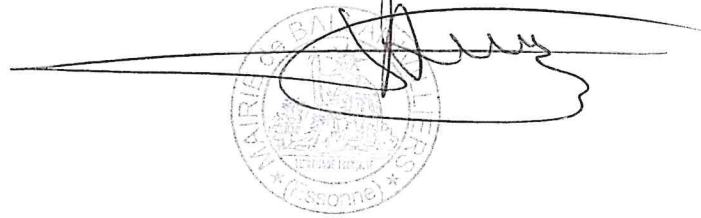
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame la Comptable Public,
- La société API RESTAURATION ILE DE France ENSEIGNEMENT.

## Article 4

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Ballainvilliers, le 19 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Jean-Arnaud MORMONT



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*